



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Requalification urbaine, fonctionnelle et paysagère de l'entrée sud-est du bourg et du carrefour  
rue du centre, rue Louis Pasteur et route d'Épinal à Mattaincourt (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Mattaincourt, 6 rue Notre Dame, 88 500 Mattaincourt », reçu complet le 9 novembre 2023, relatif au projet de requalification urbaine, fonctionnelle et paysagère de l'entrée sud-est du bourg et du carrefour rue du centre, rue Louis Pasteur et route d'Épinal à Mattaincourt (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;"

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44-d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ; autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste, sur une section de 700 m de longueur, en :
  - séquence 1 (2024) : l'aménagement d'un pôle de loisirs et sportifs de plein-air (hors voirie) de 9 000 m<sup>2</sup>, sur les anciens terrains de tennis communaux comprenant la démolition du gymnase ;
  - séquence 2 (2025) : l'aménagement du carrefour formé par la rue du centre, la rue Louis Pasteur et la route d'Épinal, avec désimperméabilisation et végétalisation des places du centre et du café ;
  - séquence 3 (2026) : désimperméabilisation et végétalisation de la place Jeanne d'Arc jusqu'à la chicane de la route d'Épinal (création du cheminement piétonnier de la rue Vandemoise vers le pôle loisirs et sportifs de plein-air en option) ;
  - séquence 4 (2027) : l'aménagement d'une piste cyclable et de noues d'infiltration sur la voirie de la route d'Épinal de la chicane jusqu'à la sortie d'agglomération ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zones Ubb (constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires aux activités sportives et de loisirs intensifs), UA (zone déjà urbanisée, à caractère central et ancien de la commune, destinée principalement aux constructions à usage d'habitation et d'activités économiques non nuisantes), 1AUa du plan local d'urbanisme de Mattaincourt ;
- partiellement en zone rouge et en zone bleue du plan de prévention des risques inondation Madon Centre ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la collecte des eaux pluviales pour lesquels le projet comprend une infiltration totale des eaux pluviales à la parcelle, sous réserve de résultats concluants des essais géotechniques complémentaires en cours de réalisation ; une cuve de capacité 5 000 litres est prévue sur le projet pour la récupération d'eau à des fins d'arrosage ;
- les impacts sur la prolifération du moustique tigre (informations sur le site : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/moustique-tigre-et-maladies-vectorielles>) pour lesquels les noues d'infiltration devront :
  - respecter une hauteur minimale de 1 m entre le fond du bassin d'infiltration et le toit du niveau des plus hautes eaux ;
  - être contrôlées régulièrement par l'exploitant qui veillera à éviter toute stagnation d'eau ;
- les impacts paysagers sur le centre bourg pour lesquels il est prévu une végétalisation de la place du centre (séquence 2) et de la place Jeanne d'Arc (séquence 3) ;
- les impacts sur les modes de déplacement pour lesquels il est prévu une augmentation des aménagements sur la route d'Épinal (avec un fort trafic de poids-lourds) afin de sécuriser l'accès au pôle de loisir ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification urbaine, fonctionnelle et paysagère de l'entrée sud-est du bourg et du carrefour rue du centre, rue Louis Pasteur et route d'Épinal à Mattaincourt (88) , présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Mattaincourt », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 05 décembre 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et  
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).